



Cabinet de la Directrice générale

Délégation départementale du Val de Marne

SA Thiais - Groupe DOMUSVI
Siège social
46-48 Rue Carnot
92150 Suresnes

Saint-Denis, le

17 JUIN 2022

Le contrôle sur pièces, conduit à compter du 18 février 2022, de l'EHPAD Les Jardins de Thiais situé 61 avenue René Panhard 94 320 Thiais (N° FINESS : 940808009), a été inscrit au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de Madame Brigitte Bourguignon, alors ministre déléguée chargée de l'Autonomie auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

Je vous ai adressé le 16 mai 2022 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que la prescription et les 5 recommandations que j'envisageais de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous m'avez transmis le 26 mai 2022 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie. Cependant, les éléments de réponse apportés ne permettent pas de lever les mesures suivantes figurant en annexe au présent courrier :

- La prescription n°1, *L'établissement doit mettre à jour son projet d'établissement*, est maintenue.

Vous nous avez indiqué que le projet sera actualisé en fin d'année 2022. Il devra donc être transmis dès finalisation à l'ARS, et au plus tard le 31 décembre 2022.

- La recommandation n°1, *Diversifier les formations proposées aux personnels, proposer des formations sur la prise en charge des résidents et inscrire [REDACTED] dans une formation management*, est maintenue.

[REDACTED] de l'établissement a indiqué être en lien avec [REDACTED] afin de faire évoluer les formations accessibles aux salariés et d'aménager, au cours de l'année 2022, une formation de management pour la cadre de santé en poste.

La direction devra nous transmettre le certificat ou le diplôme, et à minima l'attestation de suivi de la formation.

- La recommandation n°2, *Rédiger et mettre en œuvre une procédure d'accueil des nouveaux professionnels*, est levée.
- La recommandation n°3, *Mettre à jour l'organigramme complet de l'établissement*, est levée.
- La recommandation n°4, *Développer la politique de fidélisation des salariés et d'attractivité des postes dont ceux des paramédicaux afin de diminuer le recours au CDD, sécuriser et faciliter les prises en charge des résidents au quotidien*, est maintenue.

[REDACTED] transmis un document du groupe listant les actions mises en œuvre pour la fidélisation des salariés. Néanmoins la photographie des effectifs au jour du contrôle (faible ancienneté d'une grande partie des salariés, nombre important de CDD) amène à maintenir la recommandation.

- La recommandation n°5, *Mentionner explicitement dans la procédure EIG (ou charte de déclaration des EIG) que le CASF assure une protection pleine et entière au salarié pour avoir témoigné de mauvais traitement ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements pour rassurer les salariés et favoriser les déclarations*, est levée.

Aussi, je vous notifie à titre définitif une prescription et deux recommandations.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val de Marne les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agrérer, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.



Copie :

[REDACTED]
61 avenue René Panhard
94 320 Thiais

Annexe : Décision définitive concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite au contrôle sur pièces de l'EHPAD de Thiais

	Prescription	Texte de référence	Réponse de l'inspecté	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	L'établissement doit mettre à jour le projet d'établissement	Article L. 311-8 du CASF	Le projet d'établissement est en cours d'actualisation avec la planification de réunions pluridisciplinaires ouvertes à l'ensemble des acteurs de l'établissement. La rédaction finale est prévue pour la fin d'année 2022. Plus tard le 31/12/2022.	Prescription maintenue jusqu'à la transmission du projet d'établissement, au plus tard le 31/12/2022.
	Recommandation	Texte de référence si existant	Réponse de l'inspecté	Décision au terme de la procédure contradictoire
1	Diversifier les formations proposées aux personnels et proposer des formations sur la prise en charge des résidents. Inscrire [REDACTED] dans une formation de management.	[REDACTED]	[REDACTED] l'établissement est en lien avec le [REDACTED] afin de faire évoluer les formations accessibles aux salariés et d'aménager au cours de l'année 2022 une formation de manager [REDACTED]	Recommandation maintenue jusqu'à la transmission du certificat ou du diplôme de la formation (ou attestation de suivi)
2	Rédiger et mettre en œuvre une procédure d'accueil des nouveaux professionnels		Une procédure d'accueil des nouveaux professionnels a été rédigée au sein de la structure et transmis [REDACTED]. Elle a par ailleurs été strictement appliquée pour la première fois lors de l'embauche [REDACTED].	Recommandation levée
3	Mettre à jour l'organigramme complet de l'établissement en intégrant l'ensemble des postes vacants.		L'organigramme a été mis à jour en tenant compte des postes vacants.	Recommandation levée
4	Développer la politique de fidélisation des salariés et d'attractivité des postes dont ceux des paramédicaux afin de		[REDACTED] à développer depuis plusieurs années une politique des ressources humaines visant	Recommandation maintenue

	diminuer le recours aux CDD, sécuriser et faciliter les prises en charge des résidents au quotidien.		à fidéliser le personnel. Ainsi c'est tout un projet autour des petites et grandes attentions qui est mis en place au sein de notre résidence, et fait l'objet d'un livret détaillant cette politique.
5	Mentionner explicitement dans la procédure EIG (ou une charte de déclaration des EIG) que le CASF assure une protection pleine et entière au salarié pour avoir témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements pour rassurer les salariés et pour favoriser les déclarations.	Article L. 313-24 du CASF	Afin de faciliter le signalnement de tout évènement pouvant porter préjudice à l'égard des personnes accueillies au sein de la résidence, nous avons mis en place une charte de confiance indiquant la protection pleine et entière des personnes témoignant.